

## **Politique de la Ville - Centre socio-culturel de Palente - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Le centre socio-culturel de Palente comporte un logement de fonction indispensable à l'exercice des tâches du concierge (qui seront détaillées dans l'arrêté de concession de logement), à savoir notamment :

- une présence permanente (en dehors des congés),
- une surveillance générale du centre socio-culturel constitué de la MJC / Centre Social, de la Bibliothèque municipale, de la crèche, des locaux du CCAS, de la Sécurité Sociale, de la DIFS...
- l'ouverture et la fermeture des grilles d'accès, des portes fenêtres en fonction des activités du site,
- dégager en cas de chutes de neige les accès, les abords des bâtiments et la cour.

Il importerait de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent d'entretien.

Ce logement est composé de trois pièces, cuisine, WC, salle d'eau. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement ne serait étendue au chauffage et, dans la limite de quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition qui lui est soumise.

*Récépissé préfectoral du 25 janvier 2006.*